



Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du LUNDI 11 MARS 2024 à 14 H 30

Salle des fêtes du Plan du Castellet

NOTE DE SYNTHESE

OBJET : Rapport d'orientations budgétaires 2024 - budget principal et budgets annexes

Le rapporteur rappelle qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote des budgets primitifs des groupements, comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus et ayant opté pour le référentiel M57, doit être précédé d'un débat portant sur les orientations générales du budget, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget.

Vu la loi NOTRe portant sur la Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2312-1, L.5211-1, L.5211-36 et L.5217-10-4 ;

Vu le décret du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire.

Après avoir pris connaissance du rapport annexé à la présente délibération et débattu sur les orientations budgétaires 2024,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'approuver le rapport d'orientations budgétaires annexé à la présente délibération.

OBJET : Fixation des attributions de compensation provisoires 2024

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Lors des CLECT du 25 et 30 novembre 2019 précisant la méthodologie retenue pour le calcul des Attributions de Compensation (AC), un montant provisoire de celles-ci a été estimé dans l'attente de la finalisation des schémas directeurs pour chaque commune du territoire, permettant la détermination du chiffrage de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines transférée le 1^{er} janvier 2019.

La commune de Bandol a introduit un recours en annulation de la délibération n° 2020-083 du 7 décembre 2020 devant le juge administratif le 10 février 2021.

Par décision du 22 décembre 2023, le tribunal administratif de Toulon a annulé ladite délibération. En conséquence, la délibération relative aux AC se trouve désormais privée de fondement juridique, aussi il est nécessaire de saisir le Préfet du Var sur le fondement de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

Considérant la finalisation des schémas directeurs notamment pour la gestion des eaux pluviales urbaines sur l'exercice 2024,

Considérant la décision d'annulation de la délibération par le TA en date du 22 décembre 2023,

Considérant que la CLECT se réunira courant de l'année 2024 pour évaluer et préciser le montant des charges transférées ;

Considérant la volonté des communes membres de ne pas recalculer de manière rétroactive le montant des AC et d'attendre la CLECT 2024,

Considérant la saisine du Préfet du Var allant dans le sens de la volonté susmentionnée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Général des Impôts ;

Vu le montant des AC définitives 2023 retenu lors du Conseil communautaire du 04 décembre 2023.

Il est proposé de retenir comme montant des AC provisoires 2024 le montant des AC définitives 2023.

En conséquence, il est proposé de fixer le montant des attributions de compensation provisoires comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

AC 2024 provisoires			
	versées par la CASSB	Investissement GEPU versées par la commune	solde
Bandol	2 438 458	100 254	2 338 204
Le Beausset	696 436	29 946	666 490
La Cadière d'Azur	68 983	10 815	58 168
Le Castellet	117 794	11 340	106 454
Evenos	69 990	10 970	59 020
Riboux	-40	3 318	-3 358
Saint-Cyr-sur-Mer	895 136	54 044	841 092
Sanary-sur-Mer	3 727 969	171 644	3 556 325
Signes	1 503 443	12 359	1 491 084
TOTAL	9 518 169	404 689	9 113 480
TOTAL hors Riboux*	9 518 209	401 372	9 116 837

* Il n'y a pas lieu d'émettre de titre de recettes pour la commune de Riboux dont l'AC deviendrait négative.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'approuver le montant des AC provisoires telles que proposées ci-dessus au titre de l'exercice 2024.

Article 2 : De confirmer qu'il n'y a pas lieu d'émettre de titres de recettes sur la commune de Riboux dont le montant d'AC deviendrait négatif.

Article 3 : De préciser que ces dépenses sont inscrites au budget principal sur le chapitre 014 en fonctionnement et les recettes au chapitre 13 en investissement.

OBJET : Complément crédits provisoires d'investissement 2024

Le rapporteur expose aux membres du Conseil communautaire que la délibération n°DEL_CC_2023_165 en date du 04 décembre 2023 a ouvert des crédits provisoires d'investissement, conformément à l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que, jusqu'au vote du budget primitif (BP), l'ordonnateur peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Il est nécessaire de compléter cette délibération avec l'ajout d'ouverture de crédits sur le budget principal à hauteur de 50 000 € en faveur de l'opération n° 9132 « Véhicules » afin de permettre l'achat d'un véhicule avant le vote du budget primitif prévu le 08 avril prochain.

Avec cet ajout, la limite de 25% des crédits de l'exercice précédent reste respectée.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1612-1 ;

Vu la délibération n°DEL_CC_2023-165 du Conseil en date du 04 décembre 2023.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'approuver l'exposé qui précède.

Article 2 : D'autoriser la Présidente ou son représentant à ouvrir sur le budget primitif, pour l'opération° 9132 « Véhicules », des crédits provisoires d'investissement supplémentaires à hauteur de 50 000€.

Article 3 : De s'engager à inscrire ces crédits de dépenses au budget primitif 2024 du budget principal de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et à les compléter, le cas échéant, à l'occasion de l'adoption de ceux-ci.

OBJET : Mise en réforme des compacteurs mobiles des déchetteries de Saint-Cyr-sur-Mer et de Sanary-sur-Mer

Le rapporteur expose aux membres du Conseil communautaire que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) dispose de divers engins lui permettant d'exercer ses compétences dans le domaine de la gestion et traitements des déchets.

Il convient de rappeler que les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles (article L.1311-1 du code général de la propriété des personnes publiques). Aussi, toute cession d'un bien doit être précédée d'un déclassement du domaine public et il revient à l'organe délibérant de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la CASSB (article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales).

Les différents modes de sortie d'immobilisations sont : les cessions, les dotations en nature, les sinistres ou les mises à la réforme d'immobilisations.

Quel que soit le mode de sortie d'une immobilisation, celle-ci est toujours enregistrée en comptabilité pour la valeur nette comptable de ce bien. Cette dernière est égale à la valeur historique, c'est-à-dire au prix d'acquisition ou de production du bien, augmenté des adjonctions et déduction faite des amortissements éventuellement constatés.

Dans tous les cas, l'ordonnateur et le comptable procèdent à la mise à jour respectivement de leur inventaire et de l'état de l'actif.

Pour ce faire, la Présidente informe le comptable de la sortie de l'immobilisation :

- Par la voie classique des titres et des mandats lorsque l'opération est budgétaire ;
- Par le biais d'un certificat administratif pour les opérations d'ordre non budgétaire que sont les opérations d'apport et de mise à la réforme.

La présente délibération a pour objet d'autoriser la sortie de deux compacteurs mobiles à déchets de marque Packmat, désignés ci-dessous, considérés comme des immobilisations corporelles. En effet, lesdits broyeurs, en raison de leur usure, vont être remplacés.

Considérant qu'il convient de prononcer la réforme des engins à remplacer et d'autoriser leur retrait de l'inventaire de la CASSB,

Considérant qu'il convient d'autoriser leur enlèvement par un ferrailleur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1311-1, L.2224-1, L5211-10, L5215-27 et L.5216-5,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 3111-1 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'instruction NOR INTB 1501664J du 27 mars 2015 relative aux modalités de recensement des immobilisations et la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif pour les instructions budgétaires et comptables, M14, M52, M57, M71 et M4.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'approuver la réforme et le retrait de l'inventaire des engins suivants :

Déchetterie	Type	Marque	Modèle	N° Série
Sanary-sur-Mer	Compacteur mobile	Packmat	PK 421	CP-102-14-6170
Saint-Cyr-sur-Mer	Compacteur mobile	Packmat	PK 421	CP-104-14-6176

Article 2 : D'autoriser la récupération, sur les engins à réformer, des pièces utiles à la réparation des autres engins du parc (ceux-ci étant du même modèle). Ces opérations seront réalisées par le prestataire de maintenance et pour le compte de la CASSB. Les pièces de rechange seront stockées dans les locaux de la CASSB.

Article 3 : D'autoriser, après les opérations de récupération, l'enlèvement de ces engins et des pièces restantes par un ferrailleur. En effet, la CASSB ne compte ni entretenir ni réparer ces engins afin de les vendre.

Article 4 : D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant, à signer tous les actes à intervenir en application de la présente délibération.

OBJET : Présentation du Rapport annuel du délégataire Bistrot de Riboux

Le rapporteur expose que le contrôle interne de la délégation est un enjeu important pour la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) qui reste responsable du bon fonctionnement du service et de son adaptation aux besoins des usagers. Les modalités sont prévues dans le contrat de délégation.

Le rapport annuel est un élément important de cette information. Il comporte :

- les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public
- une analyse de la qualité du service et des conditions d'exécution du service public notamment l'égalité des usagers, la continuité et l'adaptabilité du service ainsi que la bonne application des dispositions contractuelles.

Considérant qu'afin de contrôler l'activité du délégataire, celui-ci doit remettre chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1411-3, L. 1411-13, R. 1411-8, L.5211-10, L.5215-27 et L.5216-5 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 3131-5 et R. 3131-2 à R. 3131-4 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu le contrat de délégation de service public portant sur l'attribution de la concession de service public d'exploitation d'un Bistrot à Riboux approuvé par délibération DEL_CC_2020_069 en date du 22 juillet 2020 arrive à son terme en août 2024 ;

Vu le rapport concernant l'exercice du 01 octobre 2022 au 30 septembre 2023, présenté par la société SASU PHILIP, ci-annexé ;

Vu l'avenant de prolongation autorisé par la délibération n°DEL_CC_2023_01 du Conseil communautaire du 6 février 2023;

Vu le procès-verbal de la commission consultative des services publics locaux en date du 20 février 2024.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : De prendre acte du rapport annuel pour l'année 2022-2023 présenté par la société SASU PHILIP pour la gestion du service public d'exploitation d'un Bistrot à Riboux.

OBJET : Convention de mise à disposition et d'utilisation des équipements numériques entre la CASSB, les communes membres, l'Education Nationale du Var, la direction diocésaine et les directions scolaires des écoles élémentaires du territoire

Le rapporteur expose que le numérique représente un enjeu majeur pour l'avenir de nos enfants, impliquant la modernisation des conditions de scolarité et d'apprentissage des élèves.

L'objectif de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) rejoint celui du ministère de l'Education Nationale, qui est de contribuer au renforcement des apprentissages fondamentaux, de faciliter la différenciation des démarches et l'individualisation des parcours pour répondre aux besoins de chaque élève et ainsi favoriser leur insertion professionnelle dans une Société numérique. La CASSB, en étroite collaboration avec les communes membres, l'Education Nationale et la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique du Var, a donc mis à disposition, depuis la rentrée 2015, du matériel numérique dans chacune des classes élémentaires du territoire afin de répondre à cet objectif.

La mise à disposition desdits outils informatiques doit être encadrée par le biais d'une convention.

Considérant qu'il convient d'approver la convention de mise à disposition et d'utilisation des équipements numériques entre la CASSB, les communes membres, l'Education Nationale du Var, la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique du Var et les directions scolaires des écoles élémentaires du territoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-4-3 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu la convention de mise à disposition et d'utilisation des équipements informatiques, ci-annexée.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'approver la convention de mise à disposition et d'utilisation des équipements informatiques entre la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, les communes membres, l'Education Nationale du Var, la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique du Var et les directions scolaires des écoles élémentaires du territoire.

Article 2 : D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer la présente convention.

Délibération n° DEL_CC_2024_007

OBJET : Désignation des délégués au groupement de commandes dont le SIVAAD est le coordonnateur et adoption de la convention constitutive du groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var

Le rapporteur expose que suite à une erreur matérielle, les membres désignés lors du conseil communautaire du 4 décembre 2023 pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD) ne sont pas tous membres de la CAO de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB). Il convient de réparer cette erreur et de désigner de nouveaux membres.

Considérant que la convention d'adhésion au SIVAAD précise que ces délégués doivent être choisis au sein des membres de la commission d'Appel d'Offres de la CASSB,

Considérant que les candidats suivants font partie de la CAO, et sont proposés pour siéger au sein du Groupement de Commandes Publiques des Collectivités Territoriales du Var (G.C.C.T.V.) dont le Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (S.I.V.A.A.D.) est coordonnateur,

Considérant que suite à une erreur matérielle l'intégralité des membres désignés ne font pas partie de la CAO, il convient de désigner de nouveaux membres.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-10 et L.5215-27 ;

Vu l'article L 1414-3 du code général des collectivités territoriales, il convient de nommer un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger à la commission d'Appel d'Offres du SIVAAD. Cette commission est composée d'un représentant de chaque membre du groupement élu parmi ses membres ayant voix délibérative. Pour chaque membre titulaire, il peut y être prévu un suppléant ;

Vu l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique qui permet la création de groupements de commandes pour coordonner et regrouper la passation de marchés publics. Cette volonté de grouper les actes d'achats est issue d'un long processus ayant prouvé sa qualité et son efficacité ;

Vu la délibération n°DEL_CC_2021_081 portant élection des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO) ;

Vu la délibération n°DEL_CC_2023_146 du 4 décembre 2023 autorisant l'adhésion de la CASSB au SIVAAD ;

Vu la délibération n°DEL_CC_2023_147 du 4 décembre 2023 désignant les délégués au groupement de commandes dont le SIVAAD est le coordonnateur.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : De retirer la délibération n°DEL_CC_2023_147 du 4 décembre 2023.

Article 2 : D'approuver la désignation des membres suivants afin de siéger au sein du Groupement de Commandes Publiques des Collectivités Territoriales du Var (G.C.C.T.V.) dont le Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (S.I.V.A.A.D.) est coordonnateur.

- Monsieur Louis FERRARA en tant que délégué titulaire
- Madame Nathalie NOEL en tant que déléguée suppléante.

OBJET : Désignation de deux nouveaux membres titulaires et d'un nouveau membre suppléant au Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée

Le rapporteur expose que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) a procédé à la désignation des membres titulaires et membres suppléants au Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée par délibération du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 et délibération du 7 décembre 2020 et ce, conformément à l'arrêté préfectoral n°11-2014 du 21 mars 2014 approuvant la modification statutaire du Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée. Cet arrêté préfectoral indique qu'il doit être procédé à la désignation d'un délégué par commune, avec une désignation d'un nombre de titulaires égal à celui des suppléants, soit en totalité neuf délégués titulaires et neuf suppléants devant siéger au Comité Syndical.

Suite au décès de Monsieur Jean BRONDI le 21 janvier 2024, élu communautaire et élu municipal de la commune de Sanary-sur-Mer, siégeant comme membre titulaire au Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée, il convient, conformément à l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales, de procéder à son remplacement par Monsieur Daniel ALSTERS, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer et élu communautaire.

Il convient également de désigner Madame Blandine MONIER, Présidente de la CASSB et Maire de la Commune d'Evenos, comme membre titulaire et de prévoir son remplacement en tant que déléguée suppléante par Monsieur Jean-François ROMERO, élu municipal de la commune d'Evenos.

Depuis la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 modifiant l'article L.5721-2 du CGCT, les membres délégués au comité des syndicats mixtes désignés par l'organe délibérant peuvent être soit des conseillers communautaires, soit des conseillers municipaux d'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les modifications susvisées sont reprises dans le tableau comme suit :

Délégués Titulaires
Blandine MONIER
Daniel ALSTERS
Bruno JOANNON
Valérie BOURON
Laurent CAULET
Robert DELEDDA
René CASTELL
Hélène VERDUYN
Suzanne ARNAUD

Délégués Suppléants
Jean-François ROMERO
Robert PORCU
Philippe BARTHELEMY
Philippe ROCHETEAU
Edouard FRIEDLER
Christine SERGENT
Nathalie NOEL
Yves REYNARD
Alain AMALRIC

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de pouvoir modifier ses représentants aux syndicats auxquels adhère la CASSB,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner ses représentants après propositions préalables formulées par les communes membres pour la désignation des membres titulaires et suppléants au Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-33, L.5211-1, L.5211-7, L.5212-7 et L.5216-5, L.5711-1 et L.5721-2;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-2024 du 21 mars 2024 approuvant la modification statutaire du Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée, dont est membre la CASSB ;

Vu la délibération n°DEL_CC_2020_049 du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 portant désignations des membres délégués au Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée ;

Vu la délibération n° DEL_CC_2020_113 du Conseil communautaire du 7 décembre 2020 portant désignation d'un délégué titulaire au Syndicat SCOT Provence Méditerranée pour la commune d'Evenos.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : De désigner les membres titulaires et les membres suppléants susvisés au Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée.

Article 2 : La délibération n° 2020_049 du Conseil communautaire portant désignation des membres délégués au Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée et la délibération n°DEL_CC_2020_113 du Conseil communautaire portant désignation d'un délégué titulaire au Syndicat SCOT Provence Méditerranée pour la Commune d'Evenos sont donc modifiées par la présente délibération.

Délibération n° DEL_CC_2024_009**OBJET : Désignation d'un nouveau membre délégué au Syndicat de la Reppe, du Grand Vallat et leurs affluents**

Le rapporteur expose que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) a procédé à la désignation des membres délégués au Syndicat de la Reppe, du Grand Vallat et leurs affluents par délibération du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 et ce conformément à l'arrêté préfectoral n°36/2018-BCLI portant modification statutaire dudit Syndicat.

Suite au décès de Monsieur Jean BRONDI le 21 janvier 2024, élu communautaire et élu municipal de la commune de Sanary-sur-Mer, siégeant comme membre délégué au Syndicat de la Reppe, du Grand Vallat et leurs affluents, il convient, conformément à l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), de procéder à son remplacement par Monsieur Pascal GONET, élu municipal de la commune de Sanary-sur-Mer.

Depuis la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 modifiant l'article L.5721-2 du CGCT, les membres délégués au comité des syndicats mixtes désignés par l'organe délibérant peuvent être soit des conseillers communautaires, soit des conseillers municipaux d'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale.

La modification susvisée est reprise dans le tableau comme suit :

Membres
1- Jean-Luc GRANET
2- Pascal GONET
3- Claudia VITEL
4- Jean TEYSSIER
5- Jean-François ROMERO
6- Denis REY
7- Daniel ARRON
8- Roger COQUIN
9- Franck BERTONCINI
10- Philippe ROCHETEAU

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de pouvoir modifier ses représentants aux syndicats auxquels adhère la CASSB,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner ses représentants après propositions préalables formulées par les communes membres pour la désignation des membres au Syndicat de la Reppe, du Grand Vallat et leurs affluents.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-33, L.5211-1, L.5216-5, L.5711-1 et L.5721-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°31/2018-BCLI portant modification statutaire du Syndicat Mixte de la Reppe et du Grand-Vallat et de ses affluents ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu la délibération n°DEL_CC_2020_052 du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 portant désignations des membres délégués au Syndicat de la Reppe, du Grand Vallat et leurs affluents.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : De désigner Monsieur Pascal GONET en tant que membre délégué au Syndicat de la Reppe, du Grand Vallat et leurs affluents à la place de Monsieur Jean BRONDI.

Article 2 : De prendre acte du tableau susvisé pour les membres délégués au Syndicat de la Reppe, du Grand Vallat et leurs affluents.

Article 3 : La délibération n°DEL_CC_2020_052 du Conseil communautaire portant désignation des membres délégués au Syndicat de la Reppe, du Grand Vallat et leurs affluents est donc modifiée par la présente délibération.

Point n° 10

Rapporteur : Blandine MONIER

Délibération n° DEL_CC_2024_010

OBJET : Désignation d'un représentant au sein de la société publique locale "Ingénierie Départementale 83"

Le rapporteur expose que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) a procédé à la désignation du membre délégué titulaire auprès de la Société Publique Locale dénommée « Ingénierie Départementale 83 » à laquelle la CASSB a adhéré en 2014 par délibération du Conseil communautaire du 7 décembre 2020.

Suite au décès de Monsieur Jean BRONDI le 21 janvier 2024, élu communautaire et élu municipal de la commune de Sanary-sur-Mer, siégeant comme membre titulaire au sein de la Société Publique Locale « Ingénierie Départementale 83 », il convient, conformément à l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales, de procéder à son remplacement par Monsieur Bruno JOANNON, élu communautaire et élu municipal de la commune de Saint-Cyr-Sur-Mer.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de pouvoir modifier ses représentants aux organismes auxquels adhère la CASSB.

Vu la loi N°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1524-5, L.2121-33, L.5211-1 et L.5216-5 ;

Vu la délibération n°80/2014 en date du 15 décembre 2014 portant adhésion à la Société Publique Locale « Ingénierie Départementale 83 »;

Vu la délibération n°DEL_CC_2020_115 du Conseil communautaire en date du 7 décembre 2020 portant désignation d'un représentant au sein de l'Ingénierie Départementale 83 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu les statuts de la Société Publique Locale « Ingénierie Départementale 83 ».

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Madame la Présidente propose au Conseil communautaire :

Article 1 : La délibération n°DEL_CC_2020_115 du Conseil communautaire en date du 7 décembre 2020 portant désignation d'un représentant au sein de l'Ingénierie Départementale 83 est modifiée par la présente délibération.

Article 2 : De désigner Monsieur Bruno JOANNON en tant que membre délégué titulaire au sein de la société publique locale « Ingénierie Départementale 83 » à la place de Monsieur Jean BRONDI.

OBJET : Désignation des membres délégués à la commission consultative pour la transition énergétique (Symielec)

Le rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique a introduit, en son article 198, la création d'une commission consultative entre tout syndicat Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Électricité (AODE) et l'ensemble des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du Syndicat.

Le 22 juillet 2020, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) a procédé à la désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant pour siéger au sein de la commission consultative pour la transition énergétique du Symielec Var.

Suite au décès de Monsieur Jean BRONDI le 21 janvier 2024, élu communautaire et élu municipal de la commune de Sanary-sur-Mer, siégeant comme membre titulaire au Symielec Var, il convient, conformément à l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales, de procéder à son remplacement par Monsieur Jean-Luc GRANET, élu communautaire et élu municipal de la commune de Sanary-sur-Mer.

La modification susvisée est reprise dans le tableau comme suit :

Titulaire
1-Jean-Luc GRANET
Suppléant
1-Bruno JOANNON

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de pouvoir modifier ses représentants aux syndicats auxquels adhère la CASSB,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner ses représentants après propositions préalables formulées par les communes membres pour la désignation des membres titulaires et suppléants à la commission consultative pour la transition énergétique du Symielec Var,

Considérant que cette commission doit :

- coordonner l'action des membres dans le domaine de l'énergie, mettre en cohérence leurs politiques d'investissements et faciliter l'échange de données,
- comprendre un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements des EPCI, ces derniers disposant d'au moins un représentant,
- être présidée par le président du syndicat et se réunir au moins une fois par an, à l'initiative de son président ou de la moitié au moins de ses membres,
- associer un membre de la commission nommé par les EPCI à la conférence départementale d'investissement présidée par le préfet dite « loi NOME ».

Considérant que la commission comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale. Chacun de ces établissements dispose d'au moins un représentant,

Considérant qu'en séance de Comité de Syndicat le 24 Novembre 2015 et par délibération n°105, le Symielec a créé la commission consultative et a désigné ses délégués.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-33, L.2224-37-1, L.5211-1, et L.5216-5 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique et notamment son article 198, relatif à la création de la commission de consultation avec les EPCI à fiscalité propre ;

Vu les statuts du Symielec Var et notamment sa compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité (AODE) ;

Vu la demande de désignation de représentants du Symielec Var afin de siéger au sein de cette commission ;

Vu la délibération n°DEL_CC_2020_064 du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 portant désignation des membres délégués à la commission consultative pour la transition énergétique du Symielec Var.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : La délibération n° DEL_CC_2020_064 du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 portant désignation des membres délégués à la commission consultative pour la transition énergétique (Symielec) est modifiée par la présente délibération.

Article 2 : De désigner Monsieur Jean-Luc GRANET en tant que membre délégué titulaire à la commission consultative pour la transition énergétique du Symielec Var à la place de Monsieur Jean BRONDI.

Article 3 : De prendre acte du tableau susvisé pour les membres délégués à la commission consultative pour la transition énergétique du Symielec Var.

■ Décisions

■ Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du lundi 4 décembre 2023

Fait à La Cadière d'Azur, le 05/03/2024

